

1.7. Les institutions belges

La Belgique est un pays petit mais à l'organisation politique très compliquée : l'image qui revient souvent est celle du labyrinthe

Ainsi un des ouvrages de référence sur la question (*La Belgique pour débutants*) a pour sous-titre *Le labyrinthe politique belge*.

Politiciens et journalistes belges qualifient, eux-mêmes, volontiers la Belgique de « pays surréaliste ».

Tout d'abord, parlons du type de régime en Belgique. Là, rien de très compliqué : la Belgique est une monarchie constitutionnelle. Cette expression signifie que c'est une monarchie (donc avec une dynastie, un Roi et une Reine, des princes etc.) mais où le Roi ne dispose d'aucun pouvoir personnel, les seuls pouvoirs qu'il a (pouvoirs souvent symboliques à l'heure actuelle) sont ceux que lui attribue la Constitution.

Ensuite, ça se complique : il faut bien se rendre compte qu'à l'extrême opposé de certains États tels que la France, où la centralisation est extrême, la Belgique est (depuis 1970 en pratique, depuis 1980 en théorie) un État fédéral, où les pouvoirs sont multiples et extrêmement ventilés. Ce qui signifie qu'en Belgique il n'y a pas qu'un seul pouvoir politique (le pouvoir de l'Etat belge) mais qu'au contraire il y a de multiples autres subdivisions dans le pays, celles-ci se superposant les unes aux autres.

La Belgique est composée de :

- trois communautés : la communauté francophone, la communauté néerlandophone, la communauté germanophone
- trois régions : la région flamande, la région wallonne, la région Bruxelles-Capitale
- dix provinces : Flandre orientale, Flandre occidentale, Anvers, Limbourg, Liège, Namur, Hainaut, Luxembourg, Brabant wallon et Brabant flamand.
- 549 communes

État unitaire et centralisé dès sa naissance en 1830, la Belgique a fortement évolué dans ses structures à partir de 1970. La célèbre déclaration du premier ministre de l'époque, Eyskens [...] (« L'État unitaire, tel que les lois le régissent encore dans ses structures et dans son fonctionnement, est dépassé par les faits ») devait constituer un virage décisif ; l'expression traduisait une formule plus lapidaire qu'il aurait utilisée quelques mois auparavant : « La Belgique de papa a vécu ! ».

La reconnaissance des COMMUNAUTÉS et des RÉGIONS (disposition constitutionnelle du 24 décembre 1970) matérialisait le début d'une évolution majeure. La réécriture de l'article 1er de la Constitution en 1993 a sanctionné officiellement la nouvelle réalité de l'Etat belge, et donc la perception qu'il convenait d'en avoir. En 1831, cet article 1er était libellé comme suit : « La Belgique est divisée en provinces ». Depuis la disposition constitutionnelle du 5 mai 1993, la formulation

est substantiellement modifiée : *La Belgique est un Etat fédéral qui se compose des Communautés et des Régions.* [...] Désormais, la Constitution structure clairement l'Etat : la Belgique comprend trois COMMUNAUTÉS, trois RÉGIONS, quatre RÉGIONS LINGUISTIQUES.

Le fédéralisme belge

La structure de la Belgique est organisée sur la base d'institutions qui relèvent de l'État fédéral, des Communautés et des Régions, des provinces et des communes. La Belgique est une monarchie constitutionnelle et une démocratie parlementaire où conformément à la Constitution s'exercent trois pouvoirs: l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

Diverses modifications de la Constitution ainsi que les lois de réformes institutionnelles ont fondamentalement modifié l'organisation des pouvoirs exécutif et législatif.

A. La Belgique est un État fédéral.

Un État fédéral se compose de différentes parties autonomes pour s'organiser et prendre des décisions le concernant.

Pour la Belgique, ces parties sont d'une part les Communautés et, d'autre part, les Régions. Chaque Région correspond à un territoire et chaque communauté à une "zone linguistique".

B. L'autorité fédérale

Elle n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et les lois votées en vertu de celle-ci. Toutes les autres compétences sont attribuées, « par défaut », aux communautés et régions. C'est le principe dit « de subsidiarité », qui veut que les compétences restent au niveau de pouvoir le plus proche du citoyen.

Compétences: la défense, l'ordre public, la sécurité sociale, les relations internationales et le droit du travail, la politique des prix et des revenus, le droit commercial et le droit des sociétés, la politique financière et monétaire, les impôts fédéraux.

Le pouvoir législatif fédéral est exercé collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat.

Cfr tableau tiré de *Dans quel État vivons-nous?*, p. 12

- **La Chambre des représentants** : 150 députés élus au suffrage universel direct qui peuvent faire des propositions de loi
→ ils exercent un **contrôle de l'action politique du gouvernement fédéral** (motion de confiance, de méfiance).

!!!! La Chambre est seule compétente en **matière budgétaire**.

- **Le Sénat** se compose de 71 sénateurs, 40 élus directement (25 par les néerlandophones, 15 par les francophones), 21 désignés par les conseils communautaires (10 néerlandophones, 10 francophones, 1 germanophone), et 10 cooptés par les 61 précédents (6 par les néerlandophones, et 4 par les francophones). Les sénateurs cooptés peuvent être issus de la société civile, c'est-à-dire ne pas être des hommes politiques. Les sénateurs peuvent faire des propositions de loi. Dans la plupart des matières, le Sénat a les mêmes compétences que la Chambre (bicaméralisme parfait), mais c'est alors toujours cette dernière qui a le dernier mot. Le Sénat est avant tout conçu comme un organe de réflexion.

Le pouvoir exécutif fédéral appartient en principe au Roi (art. 37), qui nomme et révoque ses ministres.

- En fait, le Roi « règne mais ne gouverne pas ». Il n'a **aucun pouvoir exécutif sans le concours des ministres du gouvernement fédéral**. Le Conseil des ministres compte au maximum 15 membres, et le Premier ministre éventuellement excepté, autant de ministres d'expression française que d'expression néerlandaise.
- Le Premier ministre, en cas de querelle communautaire, reste au-dessus de la mêlée, il est familièrement appelé « asexué linguistique ». Les secrétaires d'Etat fédéraux, adjoints à un ministre, font partie du gouvernement mais pas du Conseil des ministres. Le Roi sanctionne et promulgue les lois (les signe et veille à ce qu'elles paraissent au *Moniteur*, le recueil des textes de loi).

Le pouvoir judiciaire est une compétence exclusivement fédérale. Il est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi.

C. Les compétences des communautés.

Les communautés disposent d'une assemblée délibérante, le conseil, et d'un organe exécutif, le gouvernement.

Le Conseil de la *Communauté flamande* (Vlaamse Raad) compte 124 membres (118 élus dans la Région flamande et 6 par les néerlandophones de Bruxelles). Le gouvernement flamand compte 11 membres. Il faut noter que dans la partie flamande du pays, l'unicité a été réalisée entre la Communauté et la Région. Il y a *un seul* Conseil et *un seul* gouvernement, qui exercent en même temps les compétences communautaires et régionales.

Fête : le 11 juillet (victoire de la bataille des Éperons d'Or en 1302 contre les Français)

Le Conseil de la *Communauté française* compte 94 membres (75 membres du Conseil de la Région wallonne et 19 membres élus par les francophones de Bruxelles). Le gouvernement de la Communauté française compte 4 membres.

Fête: le 27 septembre (commémoration de la fuite des soldats hollandais face aux Belges)

Le Conseil de la *Communauté germanophone* se compose de 25 membres élus directs. Le gouvernement de la Communauté germanophone compte 3 membres. Le Conseil et le gouvernement ont leur siège à Eupen.

Fête : 15 novembre (jour de la fête du roi)

Les communautés sont compétentes dans les matières suivantes :

- La culture (beaux-arts, patrimoine, presse, loisirs...)
- L'enseignement (de l'école maternelle aux universités)
- L'emploi des langues
- Les matières dites « personnalisables » (qui sont étroitement liées aux personnes dans leur épanouissement personnel et social. Exemple : une partie de la politique de santé et de l'aide aux personnes).
- Les relations internationales dans les domaines précités.

→ Il s'agit plutôt de compétences *culturelles*.

D. Les Régions

— En Flandre:

les **compétences régionales sont exercées par le Conseil et le gouvernement de la Communauté flamande** (fusion des instances législatives et exécutives).

La **capitale** de la Région et de la Communauté flamande est **Bruxelles**.

La Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale disposent d'organes qui leur sont propres.

— Région wallonne

Le Conseil régional wallon compte 75 membres élus directement par les électeurs de la Région wallonne. Le gouvernement wallon se compose de 7 membres. La capitale de la Région wallonne est Namur.

Fête : troisième dimanche de septembre.

— Région de Bruxelles Capitale

Le *Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale* est composé de 75 membres élus directement par les électeurs des 19 communes bruxelloises. Le gouvernement bruxellois compte 5 membres (1 Ministre-Président, 2 ministres francophones et 2 ministres néerlandophones). Bruxelles est sa propre capitale...

Fête : 8 mai.

Les régions sont compétentes dans les matières suivantes :

- L'aménagement du territoire
- L'environnement et la politique de l'eau
- La rénovation rurale et la conservation de la nature
- Une part de la politique économique
- Une part de la politique de l'emploi
- Les travaux publics et les transports
- Les relations internationales dans les domaines précités.

→ Il s'agit plutôt de compétences *économiques*.

E. Dix provinces et 549 communes

Les communes et les provinces ne peuvent pas édicter de normes législatives. Elles peuvent prendre uniquement des règlements, qui se situent dans la hiérarchie des normes juridiques plus bas que les normes législatives (lois, décrets, ordonnances).

Les communes et les provinces ont deux types de compétences:

— pouvoir de régler tout ce qui est d'intérêt communal ou provincial

— mission confiée par une autorité supérieure: les autres niveaux de compétence (autorité fédérale, communautés, régions) peuvent attribuer d'autres compétences aux communes et aux provinces.

Les communes à facilité

La Belgique comprend quatre régions linguistiques : région de langue française, région de langue flamande, Bruxelles-Capitale bilingue et la région de langue allemande. Toute commune du royaume fait partie d'une de celles-ci. Les régions linguistiques ne sont pas dotées d'organes ou institutions politiques comme le sont la Région flamande, la Région wallonne, par exemple. Elles sont de simples circonscriptions administratives où s'appliquent les règles sur l'emploi des langues dans l'administration, l'enseignement, la justice et l'armée, ainsi que dans les relations entre employeurs et travailleurs.

En 1932, les facilités linguistiques sont instaurées afin d'assurer la protection des minorités linguistiques (au moins 30% des habitants dans une même commune). C'est ainsi qu'il existe des communes néerlandophones avec des facilités pour les

francophones, des communes francophones avec des facilités pour le néerlandophones, des communes germanophones avec des facilités pour les francophones, et des communes francophones avec des facilités pour les germanophones.

Exemple : si un habitant francophone de Fourons se rend à la maison communale pour déclarer une naissance, le fonctionnaire de la commune de Fourons devra, si l'intéressé le demande, parler français, bien que la commune de Fourons soit située en région de langue néerlandaise.

Les 19 communes situées en région bilingue de Bruxelles-Capitale sont des communes bilingues et doivent offrir un traitement équivalent aux deux communautés linguistiques.

Parmi les communes à facilités, citons :

- en région de langue française : Mouscron, Comines-Warneton, Flobecq, Enghien, qui comptent une minorité de néerlandophone;
- en région de langue flamande : Renaix et les Fourons, cette dernière comptant cependant une majorité de francophones
- dans la périphérie bruxelloise : Rhode-Saint-Genèse, Linkebeek, Drogenbos, Wemmel, Kraainem, Wezembeek-Oppeem (plusieurs d'entre elles comptant elles aussi des francophones)
- Les communes malmédiennes qui sont contiguës à la région de langue allemande.

Le problème des Fourons (néerlandais : *Voeren*, limbourgeois : *Voere*)

Les Fourons forment une commune belge de 4.312 habitants et d'une superficie de 50 km² située au nord-est de la Province de Liège, faisant partie de la province de Limbourg, mais n'ayant aucune frontière commune avec celle-ci.

Cette commune a été rattachée à la province flamande du Limbourg, suite à la fixation définitive de la frontière linguistique en Belgique. Ceci malgré la volonté de la majorité de ses habitants de rester dans la province de Liège.

La commune est une commune à facilités linguistiques néerlandophone avec facilités pour les francophones.

La question de la politique belge, de par sa complexité, intrigue toujours ses voisins directs mais aussi la classe politique internationale¹,

¹ L'année passée, un hebdomadaire français, *Le Courrier international*, a consacré un dossier à la Belgique et ses problèmes communautaires.

Voir http://www.courrierinternational.com/gabarits/html/default_online.asp

1.8. La « question communautaire »

Très vite, des problèmes communautaires vont apparaître. Le problème remonte aux origines de la Belgique : la révolution de 1830 est une simple émeute, elle n'est pas le résultat d'une lutte nationale de longue haleine, le succès est facile, soutenu artificiellement par les puissances étrangères, en particulier la France et la Grande Bretagne.

Cfr l'article du livre de BEAUFILS, *L'éternelle querelle entre Flamands et Wallons fragilise l'État belge*.

Au début de l'existence de la Belgique, le français est privilégié.

Le sentiment national flamand apparaît à la fin du XIX^{ème} siècle, jusque là, ce sentiment national s'était confondu avec le sentiment national belge qui se méfiait de son voisin français, le vrai belge veillait à se distancer du « fransquillon » et son identité passait par la revendication d'une identité flamande.

À peu près au même moment, Jules Destrée défend, dès la fin du XIX^{ème} siècle, l'égalité historique et culturelle de fait des Wallons et des Flamands, et la nécessité de leur maintenir une même attention dans le cadre de l'Etat (il s'agit à l'époque surtout de redresser les injustices dont souffraient légalement les Flamands). Il est important de comprendre que Destrée reste attaché à la Belgique : ce qui l'anime, c'est le souci de voir la Belgique se maintenir malgré l'originalité de ses composantes. Ce qu'il rejette, c'est le nationalisme belge, la notion d' « âme belge ». Il songe déjà à une forme de fédéralisme, il dit qu' « une Belgique faite de l'Union de deux peuples indépendants et libres, accordés précisément à cause de cette indépendance réciproque, ne serait-elle pas un Etat infiniment plus robuste qu'une Belgique dont la moitié se croirait opprimée par l'autre moitié ? ». Il est intéressant de remarquer que le projet de Destrée annonce près d'un siècle auparavant, les résultats (actuels) du processus de fédéralisation. Mais le cheminement fut assez lent et parfois difficile.

Au cours du XX^{ème} siècle, les équilibres économiques se sont inversés. Au XIX^{ème} siècle et dans la première moitié du XX^{ème}, l'économie de la Wallonie, l'industrie (mines de charbon, acier, laine, verre) était particulièrement florissante alors que la Flandre, restée agricole était moins favorisée.

Après la guerre, la tendance s'inverse : les industries wallonnes ont vieilli, le charbon est supplanté par le pétrole, la Wallonie tarde à s'adapter aux nouvelles réalités et connaît la crise, les grèves, les fermetures, le chômage. La Flandre, au contraire, s'adapte à la nouvelle donne et développe le secteur du plastique (fabriqué à partir du pétrole), la chimie (notamment la fabrication des médicaments), le port d'Anvers contribue à cet essor économique.

Cette situation économique défavorable de la Wallonie pèsera, par la suite, dans le conflit communautaire : comme le suggère le texte, dans les discours de certains politiciens flamands, « [cette situation génère] des tensions comparables à celles qui naissent dans les familles où l'un des membres vit aux crochets des autres. S'ils dépassent certaines limites et se prolongent trop longtemps, ils seront de moins en moins acceptés par l'opinion flamande, qui fera pression pour que l'on mette fin au système ».

UN PROBLÈME ÉPINEUX : Bruxelles qui est également un point de ralliement Francophones et Flamands

Bruxelles compte plus de 80 % de francophones (logique du droit des personnes) mais est, historiquement, une ville flamande (le dialecte bruxellois est un dialecte flamand), par ailleurs, elle constitue une enclave dans le territoire flamand (logique du droit du sol). Les solutions simples sont donc exclues. Dans le texte, on voit que les Flamands et les Wallons proposent deux types de solutions.

1.9. Les partis politiques de Belgique

PARTIS NEERLANDOPHONES

- **Gauche**

- sp.a-spirit
 - Sociaal Progressief Alternatief (sp.a)
 - Spirit (Sociaal, progressief, internationaal, regionalistisch, integraal-democratisch en toekomstgericht)
- Groen ! (anciennement AGALEV)

- **Centre**

- B-U-B
 - Belgische Unie – Union belge (B-U-B)

- **Droite**

- CD&V/N-VA
 - Christen-Democratisch en Vlaams (CD&V)
 - Nieuw Vlaams Alliantie (N-VA)
- Vlaamse liberalen en democraten (VLD)

- **Extrême droite**

- Vlaams Belang (VB, ex-Vlaams Blok)

PARTIS FRANCOPHONES

- **Gauche**

- Partir Socialiste (PS)
- Ecolo (Écologistes confédérés pour l'organisation de luttes originales)

- **Centre**

- Centre démocrate humaniste (CDH) (ancien Parti social chrétien (PSC))

- Union Belge - Belgische Unie (B-U-B) (Parti centriste pour l'union nationale)
- **Droite**
 - Mouvement réformateur (MR)
 - Front démocrate des francophones(FDF)
 - Mouvement des citoyens pour le changement (MCC) Parti réformateur libéral (PRL)
- **Extrême droite**
 - Mouvement NATION (NATION)
 - Front national (FN)
- **Cartel présent régionalement**
 - Union des francophones (UF)